

**Projet de décret adopté en 1^e lecture lors de la séance du Grand
Conseil, du 18 février 2014:**



**Décret
portant modification de la
Constitution de la République et Canton de Neuchâtel
(motion populaire communale)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission législative, du 17 décembre 2013,

décède:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 95, al. 5

⁵La loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative, au référendum et à la motion populaires.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le jour de son acceptation par le peuple.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,